



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Preliminaire

D360/1/1/6

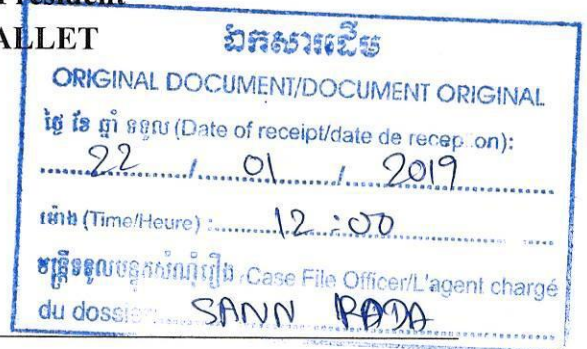
*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC45)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, **Président**  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 26 octobre 2017



**PUBLIC**

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR [REDACTED] AUX FINS D'ANNULATION DU VERSEMENT AU DOSSIER N° 004 DE DÉPOSITIONS ORALES RECUEILLIES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

**Co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats du Requéran**

M<sup>c</sup> SO Mosseny  
M<sup>c</sup> Susana TOMANOVIĆ  
M<sup>c</sup> Neville SORAB

**Avocats pour les parties civiles**

M<sup>c</sup> CHET Vanly  
M<sup>c</sup> IIONG Kimsuon  
M<sup>c</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>c</sup> LOR Chunthy  
M<sup>c</sup> SAM Sokong  
M<sup>c</sup> SIN Soworn  
M<sup>c</sup> TY Srinna  
M<sup>c</sup> VEN Pov  
M<sup>c</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>c</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>c</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>c</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>c</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>c</sup> Nushin SARKARATI



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête intitulée « [REDACTED] *Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004* », déposée par les co-avocats de [REDACTED] (les « co-avocats ») le 30 juin 2017 (la « Requête »)<sup>1</sup>.

## I. INTRODUCTION

1. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé devant le Bureau des co-juges d’instruction le Troisième réquisitoire introductif, dans lequel il allègue que le Requérant a participé à la commission d’un certain nombre de faits criminels et demande d’ouvrir une information à son encontre<sup>2</sup>.
2. Le 14 juin 2017, les co-avocats ont déposé une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d’annulation du versement au dossier n° 004 de dépositions orales recueillies dans le cadre du dossier n° 002<sup>3</sup>, à laquelle le co-juge d’instruction international a fait droit le 16 juin 2017<sup>4</sup>.
3. Le 30 juin 2017, les co-avocats ont déposé la Requête devant la Chambre préliminaire. Le co-procureur international a déposé sa réponse le 20 juillet 2017<sup>5</sup>, et les co-avocats leur réplique le 26 juillet 2017<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« Dossier n° 004 »), [REDACTED] *Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 30 juin 2017, D360/1/1/2 (« Requête »), notifiée en anglais le 11 juillet 2017 et en khmer le 18 juillet 2017. Voir également Dossier n° 004, *Urgent Request to File [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004 in One Language*, 30 juin 2017, D360/1/1/1.

<sup>2</sup> Dossier n° 004, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; *Acting International Co-Prosecutor’s Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

<sup>3</sup> Dossier n° 004, [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 14 juin 2017, D360.

<sup>4</sup> Dossier n° 004, *Decision on [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of the Placement of Case 002 Testimonies onto Case File 004*, 16 juin 2017, D360/1.

<sup>5</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor’s Response to [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 20 juillet 2014, D360/1/1/3, notifié le 21 juillet 2017.

<sup>6</sup> Dossier n° 004, [REDACTED] *Reply to the International Co-Prosecutor’s Response to [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004*, 26 juillet 2017, D360/1/1/5 (« Réplique »), notifié en anglais le 7 août 2017 et en khmer le 29 août 2017. Voir également Dossier n° 004, *Request to File [REDACTED] Reply to the International Co-Prosecutor’s Response to [REDACTED] Application to Annul the Placement of Case 002 Oral Testimonies onto Case File 004 in One Language*, 25 juillet 2017, D360/1/1/4.



## II. RECEVABILITÉ

4. Les co-avocats soutiennent que la Requête est recevable en application de la règle 76 4) du Règlement intérieur<sup>7</sup>. Ils affirment qu'elle est suffisamment motivée et qu'elle n'est pas manifestement infondée<sup>8</sup>, que les pièces attaquées sont suffisamment identifiées dans les annexes<sup>9</sup>, et que la Requête ne concerne aucune ordonnance qui est actuellement susceptible d'appel<sup>10</sup>. Le co-procureur international ne conteste pas la recevabilité de la Requête.

5. La Chambre préliminaire rappelle que la règle 76 2) du Règlement intérieur confère aux co-juges d'instruction un rôle de filtre en matière de recours en annulation, en ce sens qu'ils doivent être convaincus de l'existence d'une « argumentation raisonnable », à savoir que la demande de saisine présente *prima facie* un raisonnement argumenté, faisant apparaître un vice de procédure et un grief, et qu'elle n'est pas manifestement infondée<sup>11</sup>. En vertu de la règle 76 4) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a compétence pour statuer sur la recevabilité d'une requête en annulation, qu'elle peut déclarer irrecevable si celle-ci concerne une ordonnance susceptible d'appel, est manifestement infondée ou n'est pas suffisamment motivée<sup>12</sup>.

6. La règle 55 5) du Règlement intérieur est ainsi libellée :

« Au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. [...] »

7. Cette disposition fait écho à l'article 127 du Code de procédure pénale cambodgien :

« Le juge d'instruction effectue, conformément à la loi, tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. [...] »

<sup>7</sup> Requête, par. 16-21.

<sup>8</sup> Requête, par. 17-18.

<sup>9</sup> Requête, par. 18.

<sup>10</sup> Requête, par. 19.

<sup>11</sup> Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC28), Décision relative (1) à l'appel de ██████ à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26 (« Décision relative à neuf demandes »), par. 38-41.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004 (PTC40), *Decision on ██████ Application to Annul the Investigative Material Produced by Paolo STOCCHI*, 25 août 2017, D351/1/4, par. 7.



8. De son côté, la règle 60 1) du Règlement intérieur prévoit que « [l]es co-juges d'instruction peuvent entendre toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité, sous réserve des dispositions de la Règle 28 ». En d'autres termes, cette règle confirme la grande latitude qu'ont les co-juges d'instruction quant à la façon dont ils entendent recueillir des éléments de preuve, que ce soit en procédant eux-mêmes à une audition, en déléguant ces pouvoirs par commission rogatoire à des enquêteurs, ou encore en accomplissant tout autre acte d'instruction qu'ils jugent utile à la manifestation de la vérité.

9. En l'espèce, la Chambre préliminaire observe que les co-avocats demandent l'annulation de décisions, d'ordonnances et de procès-verbaux d'investigation par lesquels des dépositions orales du dossier n° 002 ont été versées au dossier n° 004, ainsi que l'annulation des transcriptions d'audience connexes du dossier n° 002<sup>13</sup>, au motif que le transfert de preuves testimoniales recueillies dans le cadre du dossier n° 002 enfreint la règle 60 du Règlement intérieur et que les dépositions de témoin auraient dû être recueillies par les co-juges d'instruction dans le cadre d'auditions<sup>14</sup>.

10. La Chambre préliminaire note, toutefois, que la Requête concerne le transfert d'éléments de preuve régulièrement admis dans le cadre d'une procédure judiciaire, lequel a été ordonné en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur et relève du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction d'accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. La règle 60 du Règlement intérieur n'oblige les co-juges d'instruction ni à procéder à des auditions ni à recueillir eux-mêmes des preuves testimoniales en procédant à des auditions confidentielles<sup>15</sup>.

11. En conséquence, la Chambre préliminaire considère que la Requête est manifestement infondée, car il est particulièrement évident ou très apparent qu'elle n'a aucun fondement juridique et donc aucune chance d'aboutir<sup>16</sup>. La Chambre rejette donc la Requête comme étant irrecevable et conclut, au vu de l'absence d'argumentation raisonnée, qu'elle n'aurait pas dû en être saisie.

---

<sup>13</sup> Requête, par. 22.

<sup>14</sup> Requête, par. 23-24.

<sup>15</sup> Ibidem.

<sup>16</sup> Décision relative à neuf demandes, par. 40.



**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

- **REJETTE** la Requête comme étant irrecevable.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

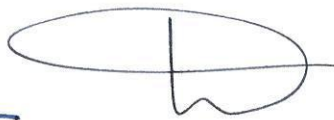
**Fait à Phnom Penh, le 26 octobre 2017**

**Le Président**

**La Chambre préliminaire**



**PRAK Kimsan**



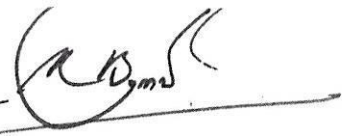
**Olivier BEAUVALLET**



**NEY Thol**



**Kang Jin BAIK**



**HUOT Vuthy**